

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 12 mai.

A l'ouverture de l'audience, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière, a rejeté le pourvoi de Jeanne Bérouin, veuve Charrier, condamnée le 12 avril dernier par la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres à la peine capitale pour crime d'empoisonnement.

— Elle a ensuite statué sur le pourvoi de Jean Riehl et Martin Schmitz, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du département du Bas-Rhin. Nous avons rapporté toutes les circonstances curieuses de cette cause dans nos numéros des 2 et 8 avril.

Après cinq jours de débats devant la Cour d'assises de Strasbourg, Schmitz et Riehl ont été condamnés à la peine de mort comme coupables de meurtre sans préméditation sur la personne de Reinhard, ledit meurtre accompagné d'une tentative de vol dans la maison de la veuve Wald.

M. le conseiller Guillard a fait le rapport de cette affaire.

Deux moyens ont été présentés par M^e Isambert, avocat nommé d'office. L'un, tiré de l'article 327 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'on n'aurait pas immédiatement informé l'accusé Schmitz de ce qui s'était passé pendant le temps qu'il a été éloigné de l'auditoire, ce qui a été constaté sur la demande du défenseur de l'accusé.

L'autre, de la fausse application de la loi pénale, en ce que les accusés n'ont été déclarés coupables que de meurtre sans préméditation, ce qui entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, a rejeté ces deux moyens par l'arrêt suivant :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président de la Cour d'assises a rendu compte à l'accusé Martin Schmitz, qu'il avait fait retirer pendant l'interrogatoire de ses co-accusés, de ce qui s'était passé en son absence, ainsi que le prescrit l'art. 327 du Code d'instruction criminelle; que, si ce compte ne lui a été rendu qu'après son propre interrogatoire, il n'en saurait résulter aucun moyen de nullité, puisque, si l'article précité porte : « Le président aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence », il ne s'ensuit pas que cette disposition ait été violée dans l'espèce, puisque l'interrogatoire particulier d'un des accusés précède les débats généraux et n'en fait point partie;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que, lors même que la Cour d'assises aurait motivé son arrêt de condamnation sur l'article 401 du Code pénal, une tentative de vol, telle qu'elle a été caractérisée dans l'espèce, constitue un crime, et que dès-lors la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants;

« La Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 12 mai.

Le nom de M. Barbot a retenti encore aujourd'hui dans

le sanctuaire de la justice. Il ne s'agit plus de ses démêlés matrimoniaux avec la dame Barbot, son épouse. Cette dernière, depuis sa condamnation, a pris le louable parti de se retirer à Nevers, auprès de sa mère. Il s'agit d'une demande formée par le sieur Plaque, père de ladite Barbot, et par laquelle le demandeur exige de son ex-gendre une pension alimentaire, en exécution des articles 205 et 206 du Code civil.

Cette demande soulève une question neuve. Il s'agit de savoir dans l'espèce si le père d'une femme, contre laquelle une séparation de corps a été prononcée pour adultère, peut demander des alimens à son gendre.

M^e Moret, avocat du demandeur, a soutenu que les causes qui, d'après le vœu de la loi, font cesser l'obligation imposée au gendre de fournir des alimens à son beau-père, n'existaient point dans l'espèce, puisque ces causes existent seulement, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

M. Plaque, a dit le défenseur, M. Plaque, qui fut long-temps à la tête d'une des premières maisons de commerce de Nevers; M. Plaque, qui siégea long-temps comme juge et comme président même au Tribunal de commerce de Nevers, a vu sa fortune détruite en peu de temps par la double invasion des alliés, par une épidémie qui fit périr dans le département de la Nièvre tous les bestiaux, et enfin par des banqueroutes énormes dont il fut la victime. Après avoir été long-temps l'un des commercans les plus aisés de Nevers, il fut forcé de fuir cette ville pour éviter les poursuites de ses créanciers; il est venu à Paris dans une détresse complète; blessé dernièrement à l'épaule par un cabriolet, il s'est vu obligé de se faire conduire à l'hospice. C'est dans cet état de dénuement qu'il s'adresse à un gendre, riche de plus de cent mille francs de rente.

Le fait et le droit se réunissent donc en faveur du demandeur.

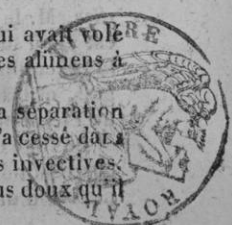
M^e Parquin se présente dans l'intérêt du sieur Barbot.

Après avoir rappelé les désordres, qui signalèrent les premiers momens de l'union de M. Barbot avec la demoiselle Plaque, et la séparation de corps qui en fut le résultat, M^e Parquin expose qu'un jugement du Tribunal condamna son client à payer à madame Barbot une rente de 2,500 fr., représentant 50,000 fr. qu'il lui avait promis en dot, et dont M. Barbot avait eu l'imprudence de donner quittance, bien qu'il n'eût rien reçu. Sur ces 2,500 fr., par jugement du Tribunal de Nevers, une somme de 500 fr. fut accordée à M. Plaque à titre d'alimens.

En droit, l'avocat a soutenu que le gendre ne devait des alimens à son beau-père qu'à cause de son épouse; que dans l'espèce ces alimens n'étaient pas dus, puisque la fille les payait elle-même, et que si l'on faisait droit aux conclusions du demandeur, il y aurait deux prestations alimentaires payées à cause du mariage.

En fait, il s'est étonné de voir un homme, qui avait volé à son gendre la dot promise, venir demander des alimens à celui qu'il a si cruellement trompé.

« Ce n'est pas tout, a dit M^e Parquin, depuis la séparation de sa fille d'avec M. Barbot, le sieur Plaque n'a cessé de ses lettres de lui prodiguer les plus dégoûtantes invectives. Les termes de *monstre*, de *brigand*, sont les plus doux qu'il



sache employer. Non content de l'insulter en prose, le sieur Plauque, qui se croit quelque talent pour les vers, lui adresse chaque semaine une épître dans ce genre. Je ne pourrais me résoudre à les lire ; j'en citerai seulement un passage. Voici un échantillon des douceurs que M. Plauque adresse à son gendre :

Misérable rebut de l'être du néant,
Pourquoi donc, scélérat ! m'as-tu pris mon enfant ?
Homme peu délicat, sans honneur et sans amie,
Méritaistu, brigand, une si bonne femme ?

« Le sieur Plauque fait plus, il va jusqu'à s'applaudir des désordres de cette si bonne femme.

Va, tu es un vilain être,
Tu seras père des enfans nés et à naître ;
Tu les nourriras tous, tu y seras forcé ;
Estime-toi heureux d'un aussi bon marché.

« Voilà l'homme qui se présente pour demander des alimens à celui qu'il injurie journellement. Ah ! Messieurs, si l'on ne peut hériter de ceux qu'on assassine, peut-on demander du pain à ceux qu'on assassine moralement ? »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré le sieur Plauque non-recevable dans sa demande.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 12 mai.

C'est à la cinquième chambre que se jugent en général les causes de peu d'importance ; mais c'est là aussi qu'on rencontre le plus souvent des procès piquans par leur nature ou par les détails qui s'y rattachent. Un de ces derniers a ce matin fort égayé l'audience. Voici ce que venait raconter, par l'organe de M^e Vulpian, son avocat, M. C....., propriétaire.

Un sieur S....., fabricant de visières à casquette, n'avait pu voir, sans l'aimer, mademoiselle C..... ; il la demanda en mariage ; sa demande fut agréée, et toutes les conventions étant faites, on fixa au samedi 10 décembre la célébration des noces. Ce jour on se réunit à la mairie, et l'officier de l'état civil, après lecture des articles du Code, qui ordonnent au mari de protéger sa femme, et à la femme d'obéir à son mari, allait recevoir le serment des époux et légaliser leur union, lorsqu'on s'aperçut qu'une personne manquait, dont la présence était indispensable ; c'était le père du futur. Comment faire ? On délibère long-temps ; le magistrat municipal a perdu patience et se retire ; il est trop tôt pour dire aux gens de la noce : *Allez-vous-en !* Un invité prend la parole et dit : « Il devient évident que le mariage ne peut se faire aujourd'hui ; mais le restaurateur est prévenu, la table mise, le diner servi ; allons célébrer l'hymen de M. S..... et de mademoiselle C....., sauf à le célébrer de nouveau lundi prochain. »

De pareilles propositions ne sont jamais repoussées par l'ordre du jour ; celle-ci étant accueillie par d'unanimes bravos, les voitures de la noce se dirigèrent vers le boulevard du Temple ; tout le monde descendit au restaurant Turc. Là on dina gaiement, on dansa de même. M. S..... père était enfin arrivé, attribuant son retard à des affaires importantes, et avait partagé tous les plaisirs de la soirée. En se quittant, on convint que le lundi suivant on irait de nouveau à la mairie ; mais, pour ne pas laisser de comptes en arrière, M. S..... fils pria son futur beau-père de payer le repas, l'orchestre et les carrosses, ce qui fut fait à l'instant.

Au bout de trente-six heures, la noce se remet sous les armes. M. le maire est tout prêt, et cette fois M. S..... père est venu des premiers ; mais on attend en vain le héros de la cérémonie. M. S..... fils ne paraît pas, chacun est indigné, et les torches de la discorde remplacent les flambeaux de l'hymen.

Les deux familles ne pouvaient plus, comme on le pense, correspondre que par huissier. M. C..... employa donc le ministère d'un de ces officiers, pour réclamer les 483 fr. qu'il

avait payés en l'acquit de M. S....., demandant en outre des dommages-intérêts pour le tort que la conduite du sieur S..... filspouvait causer à sa réputation et à celle de sa fille. Refus de M. S..... ; de-là le procès.

Après cet exposé et une courte discussion de droit fondée sur ce principe, que chacun doit et le remboursement des avances qu'on a faites pour lui, et la réparation du tort qu'il a causé ; M^e Thévenin fils a pris la parole au nom de M. S..... fils, et a commencé sa plaidoirie en ces termes : « C'est un grand opéra que cinq filles à marier, disait Quinault, qui s'en trouvait le père, à Louis XIV, qui les dota ! M. C..... n'en a qu'une, que personne ne dote, pas même lui, mais dont le célibat l'inquiète, il faut le croire ; car il veut, à toutes forces, qu'on la prenne, ou que, sans la prendre, on paye noces, repas, violons, et qui plus est, des dommages-intérêts. »

Pour établir que son client ne doit rien, l'avocat s'attache à démontrer que la rupture a été provoquée par M. C....., qui, après avoir promis une dot, n'a plus voulu la donner. « C'est, dit-il, pendant le festin du samedi, 10 décembre, que tout s'est découvert. Ce jour-là encore S....., innocent victime, marchait sans crainte au sacrifice, et le beau-père, dans la joie de son âme, répétait, à part lui, le fameux *sans dot*, mais la vérité est au fond du verre : après avoir fait une ample provision de vérités, M. C..... en laissa échapper plus qu'il ne voulait. Le premier service vit éclore des demi-mots, des aveux involontaires ; au second service, les explications se développèrent ; au dessert, M. C..... était démasqué. La famille S..... ouvrit alors les yeux, est, à partir de ce moment, il ne fut plus question de mariage.

« Aujourd'hui S..... fils pourrait aussi faire des réclamations ; les jeunes fiancés s'étaient fait des cadeaux, et si le futur a reçu une chemise et une cravatte, qui peuvent valoir 15 ou 14 fr., il a déposé aux pieds de sa prétendue l'hommage d'une robe de mérinos et d'une alliance, qui lui ont coûté 115 fr. ; mais il ne réclame pas ; tout ce qu'il veut, c'est de ne rien payer, et sans doute les magistrats lui adjugeront ses conclusions. »

Le Tribunal, après une courte délibération, a condamné le sieur S..... à payer 220 fr., et la moitié des dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Charon.)

Audience du 12 mai.

Procès entre M. Schlesinger et la Compagnie d'Assurance générales contre l'Incendie.

M. Gibert, agréé (1), expose les faits : M. Schlesinger, marchand de musique, rue de Richelieu, s'est fait assurer pour une somme de 220,000 fr. La compagnie avait appris déjà que cette somme était exagérée, et soupçonnait quelque fraude, lorsque l'établissement du sieur Schlesinger fut incendié. L'autorité vit dans cet événement quelques circonstances extraordinaires : l'attention du ministère public fut éveillée ; bref, les scellés furent apposés sur la maison, dont il ne restait plus que des débris.

Cependant M. Schlesinger a assigné la compagnie, pour qu'elle eût à nommer des experts, afin de constater les dommages éprouvés ; et le Tribunal, par jugement rendu sur défaut, le 21 avril dernier, ordonna que quatre personnes procéderaient à cette opération.

La compagnie se présente pour former opposition à cette décision ; elle se fonde sur l'art. 29 de ses polices. Cet article est ainsi conçu :

Art. 29. Le paiement des primes arriérées se poursuit par les voies de droit ; tous les frais et déboursés, même ceux de timbre et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

Toute autre contestation entre l'assuré et la compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et réglemens des experts, et sur l'exécution de la présente police, est jugée par trois arbitres choisis l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie, et le troisième, par les deux arbitres réunis.

(1) Ce n'est pas pour lui-même mais pour son successeur (M. Gibert) que M. Bernard avait demandé hier la remise à huitaine.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, il est désigné d'office par le président du Tribunal de commerce, et, à défaut, par le président du Tribunal de première instance.

Les arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.

M. Gibert argumente de cet article pour prétendre qu'il n'y a lieu à nommer des experts.

M^e Mérilhou se lève. La difficulté de cette cause ne consiste pas, dit-il, à savoir si on sera, ou non, jugé définitivement par des arbitres; mais si on prendra des à présent des mesures conservatoires destinées à garantir tous les droits.

La compagnie a perçu pendant deux ans la prime annuelle de M. Schlesinger; aujourd'hui, qu'elle doit payer, elle n'est pas si pressée; elle veut, par des mesures éhappatoires, prolonger le procès pendant quatre, cinq et six mois, s'il est possible, afin de déconcerter M. Schlesinger.

Ici M^e Mérilhou retrace toutes les tracasseries que la compagnie a fait éprouver au sieur Schlesinger. Il s'est présenté à l'administration pour demander une visite de lieux; on n'a point fait droit à ses justes réclamations, et il a été forcé de recourir au ministère des huissiers. Ce n'est pas tout: on a eu l'impudeur de porter contre M. Schlesinger une plainte au criminel, pour crime d'incendie. C'est ainsi, dit M^e Mérilhou, que, par une dénonciation honteuse, abominable, par une calomnie infame, on a essayé d'échapper à l'action la plus légitime. On vous a parlé de poursuites de la part du ministère public? Eh! quoi, mon client serait-il en liberté, s'il était sous le poids d'une accusation semblable, et le verriez-vous aujourd'hui à votre barre?

M^e Mérilhou donne lecture des articles 18 et 19 des *polices* (1), pour démontrer qu'afin d'arriver à la liquidation des droits des incendiés, il y a à faire deux opérations qu'il ne faut pas confondre.

La première consiste à constater les dommages éprouvés; et c'est pour celle-là qu'il faut un expertise.

La deuxième consiste à déterminer si l'assurance s'étend à tels ou tels objets; et c'est alors que doivent intervenir les arbitres.

Le Tribunal a donc bien jugé par sa première décision, et il n'y a lieu à la réformer.

Après quelques instans de délibération, M. le président prononce le jugement suivant:

Attendu que, d'après la convention, intervenue entre la compagnie d'assurance et le sieur Schlesinger, il a été prévu que le règlement des indemnités se ferait de gré à gré autant que possible; sinon que les dommages seraient constatés par expertise contradictoire, à l'effet de quoi les parties choisissent deux experts, lesquels s'adjoignent, s'il y a lieu, un tiers expert pour les départager;

Que toute convention entre la suré et la com agnie, et le règlement des experts, est jugé par des arbitres choisis par elle; d'où suit que la nomination des experts doit précéder celle des arbitres.

Par ces motifs, le Tribunal déboute la compagnie d'assurances de son opposition du jugement du 21 avril dernier, ordonne que ledit jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel, sans caution et sans préjudicier aux droits respectifs des parties, dépens réservés, sur lesquels les arbitres statueront.

NÉCROLOGIE.

Le chef-lieu du département de l'Orne vient de faire une perte, vivement sentie, dans la personne de feu monsieur Louis-Michel Demées, magistrat à Alençon, où il naquit en 1755. Ce vieillard si franc, si loyal, et si affectueux dans le

(1) Art. 18. Le règlement des indemnités réclamées par l'assuré se fait autant que possible de gré à gré; sinon la perte ou les dommages sont constatés et évalués par enquête et expertise contradictoires, et l'assuré est tenu, s'il en est requis, de produire ses titres de propriété, baux, extraits de la matrice ou rôle des contributions, ses livres, s'il en a, ainsi que tous les documents en sa possession.

La compagnie peut exiger son serment.

Art. 19. Lorsque la reconnaissance ou l'estimation du dommage se fait par expertise, les parties choisissent deux experts, lesquels s'adjoignent, s'il y a lieu, un tiers-expert pour les départager.

Les deux parties peuvent respectivement exiger que le tiers expert soit choisi hors du lieu où réside l'accusé.

Les frais d'expertise sont à la charge de la compagnie.

commerce de la vie privée; si impartial et si zélé pendant une magistrature d'environ un demi-siècle, est mort président du Tribunal civil de l'arrondissement d'Alençon, après une courte maladie, le 10 de ce mois, dans sa ville natale, qui le pleure, en outre, comme membre du conseil municipal.

Quelque affligée que soit sa respectable famille, si longtemps heureuse par lui et avec lui, on peut dire que les collègues de ce vertueux magistrat ne le regrettent pas moins que s'ils avaient perdu un frère ou un père; et, pour être justes envers le barreau, les autorités, et, en un mot, la ville d'Alençon, il faut ajouter que si l'éloge de feu M. Demées est dans toutes les bouches, les regrets qu'il laisse sont aussi dans tous les cœurs.

PARIS, le 12 mai.

Nous avons fait connaître hier le résultat du concours ouvert à l'école de droit pour nommer à la chaire de Code civil, vacante par le décès de M. Grappe. Voici quels sont les concurrents qui ont obtenu des voix, et comment ces suffrages ont été partagés entre eux.

Les juges étaient au nombre de onze, savoir M. Delvincour, conseiller au conseil royal d'instruction publique, doyen de la faculté, président; MM. Hua, inspecteur-général des facultés de droit, conseiller à la Cour de cassation; Ollivier, conseiller à la Cour de cassation; d'Haranguier de Quincerot, conseiller à la Cour royale; Morand, Blondeau, Berriat Saint-Prix, de Portetz, Duranton, Demante, Demiau-Crouzillac, professeurs.

Au premier tour de scrutin, M. Mandaroux Vertamy, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a obtenu cinq voix; M. Poncelet, suppléant de la faculté, quatre, et M. Bugnet, aussi suppléant, deux; au second tour de scrutin, M. Bugnet a réuni six voix, et M. Poncelet en a obtenu cinq.

— Hier, à l'ouverture de la séance de l'assemblée des notables commerçans, M. le président annonça que MM. Jacques Lefèvre et Valois jeune n'acceptaient pas leur nomination. L'assemblée procéda aussitôt à leur remplacement, et choisit MM. Louis Lemarchand et Vernes.

Le même jour, MM. Caylus, Marcellot aîné, Louis Ternaux et Dupont ont été nommés juges suppléans.

Aujourd'hui, l'assemblée a terminé ses opérations par l'élection des trois derniers juges suppléans. Ce sont MM. Châtelet, Berthe et Lopinau.

— Le Tribunal de commerce de Paris a prononcé, aujourd'hui à 4 heures, son jugement dans le procès entre MM. Tourton, Ouvrard, et Dubrac.

Ce jugement est tout-à-fait favorable à M. Tourton, en ce qu'il déclare sa participation, comme associé, dans les marchés passés pour la fourniture des subsistances de l'armée d'Espagne.

Nous en donnerons le texte incessamment.

— Depuis quelque temps, il existait à Paris un grand nombre d'individus, les uns se disant négocians, les autres courtiers de commerce, qui se fabriquaient, pour leur propre usage, des billets à ordre de complaisance. A la suite de plusieurs plaintes portées devant l'autorité, dix de ces escrocs viennent d'être arrêtés et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Un notaire de Thionville (Moselle) a été suspendu de ses fonctions pendant huit jours, pour avoir faussement certifié un stage.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

L'un de vos abonnés, par une lettre que vous avez insérée dans votre numéro du 3 de ce mois, témoigne ses regrets que le Tribunal de première instance ne commette pas plus souvent les notaires pour la réception des enchères, lorsqu'il s'agit de ventes judiciaires d'immeubles. Comme je ne partage pas son opinion, et que je crois plus avantageux aux parties que la vente soit faite à l'audience des criées, en présence

d'un magistrat, je lui demanderais la permission de répondre à ses observations, en me dégageant comme lui de tout esprit de corporation, de telle sorte, que nous n'aurons présenté nos idées que dans des vues d'utilité générale.

Nous sommes d'accord que le Tribunal, saisi d'une action qui tend à la vente d'un immeuble, peut, à son choix, ou ordonner la réception des enchères devant un de ses membres, à l'audience des criées, ou renvoyer la vente devant un notaire.

Nous n'aurons pas plus de difficulté sur ce point, que bien certainement le Tribunal ne fera pas son choix au hasard, mais qu'il se déterminera par ce qu'il croira le plus avantageux aux parties intéressées.

Ainsi, j'admets que le juge ne sera pas influencé dans sa décision par l'intérêt du notaire ou par celui des avoués des parties, ces officiers ministériels n'ayant pas été créés pour leur procurer des émolumens; mais, les notaires, pour donner l'authenticité aux conventions des citoyens, et, les avoués, pour les diriger par leurs conseils et postuler pour eux devant les Tribunaux.

Je ne pense pas non plus que l'intérêt du fisc fût un motif déterminant, quoiqu'il importe à l'état que les revenus publics ne soient pas diminués, et quoique l'intérêt du fisc ne soit pas si minime que votre abonné paraît le croire: car, sur une adjudication à l'audience des criées, la régie perçoit, indépendamment des droits de mutation qui seraient payés si l'adjudication était faite devant un notaire, 1° un droit de rédaction de 50 cent. pour cent sur les cinq premiers 1,000 fr. du prix, et de 25 cent. pour cent sur les suivants; 2° un droit d'expédition à raison de 1 fr. 25 cent. par rôle de grosse; ensorte que, supposant une adjudication de 50,000 fr. et l'expédition de soixante-dix rôles, l'état percevrait, 1° pour droit de rédaction, dixième compris 151 fr. 25 cent. 2° et pour droit d'expédition, dixième compris. 96 25

au total. 247 fr. 50 cent.

Mais, je le répète, l'intérêt du fisc ne me semble que secondaire, et c'est celui des parties qui me paraît devoir l'emporter sur tout autre considération, en quoi je me trouve encore d'accord avec votre abonné.

La question se réduit maintenant à savoir ce qui est plus avantageux aux parties, ou de la vente devant un membre du Tribunal, ou de celle en l'honneur d'un notaire.

Votre abonné se borne à énoncer comme constant que la vente devant un notaire présente un plus grand avantage; j'ai vainement cherché la démonstration de sa proposition, et en attendant qu'il la donne je vais lui soumettre mes réflexions.

Si dans le cas de vente devant un notaire les frais étaient moins dispendieux, ce pourrait être une raison de préférer ce mode d'adjudication. Mais, de l'aveu de votre abonné, ils sont les mêmes soit qu'on vende aux criées, soit que les enchères soient reçues par un notaire: en effet, dans les deux cas, la procédure à suivre est la même, et il n'y a pas un acte de plus ou de moins, pas un centime de dépense en plus ou en moins. La seule différence qui existe, c'est que le droit de remise proportionnelle, alloué par le tarif, appartient à l'avoué en vente aux criées, et qu'il est dévolu au notaire lorsque la vente a été renvoyée devant lui, ce qui est indifférent aux parties et ne touche que l'intérêt des officiers, que nous sommes convenus de mettre hors de ligne de compte. Au surplus, je n'ai pas besoin de faire remarquer que c'est sans doute par erreur, si votre abonné, après avoir concédé que les frais sont égaux dans les deux hypothèses, ajoute que, tout bien considéré, on estime le mode de vente devant notaire moins dispendieux. C'est une contradiction choquante qui lui a échappé, à moins qu'il n'ait voulu signaler une erreur commune.

Il semblerait cependant que dans la vente devant notaire il y a une économie au moins des droits de rédaction et d'expédition, que pour une adjudication de 50,000 fr. nous avons calculés à 247 fr. 50 cent.

Mais cette économie apparente se trouve bientôt changée en une augmentation de frais; car si d'un côté on ne paie pas au fisc ces 247 fr. 50 cent., on paie au notaire, pour la grosse de l'adjudication à 3 fr. par rôle sur les soixante-dix supposés, 210 francs, et pareille somme pour l'expédition, au total. 420

172 fr. 50 cent.

Par où l'on voit que, pour une adjudication devant notaire de 50,000 fr., il en coûte 127 fr. 50 cent. de plus qu'il n'en eût coûté à l'audience des criées.

Cette différence étant peu importante, on peut bien la négliger. Ainsi, jusqu'à présent, nous n'avons rien vu qui pût faire préférer un mode à un autre.

Je donne cependant la préférence à la vente à l'audience des criées, sauf les cas d'exceptions, que je crois devoir être très rares.

Voici mes raisons: 1° Plus il y a d'enchérisseurs, et plus le prix doit s'élever; or il est de fait que le nombre des enchérisseurs est bien plus considérable aux criées que chez le notaire, et cela se conçoit: car d'abord, malgré la confiance que peuvent mériter les notaires, le public en a, avec juste raison, une plus grande dans un magistrat; et d'ailleurs, chez le notaire, on ne vend qu'un immeuble, pendant que, dans une même audience, on en vend aux criées souvent plus de vingt.

2° Aux criées, on ne peut enchérir que par le ministère d'un avoué responsable de l'insolvabilité notoire de son client enchérisseur, pendant que chez le notaire tout le monde, même l'individu le plus criblé de dettes peut se rendre adjudicataire d'un immeuble important sans que le notaire puisse refuser son enchère, et cet individu adjudicataire

peut ensuite, pendant le temps nécessaire pour purger les hypothèques, détruire la propriété, au moins la dégrader, percevoir les revenus, sans que les vendeurs aient aucun recours utile.

3° De ce qu'on ne peut, aux criées, enchérir que par un avoué, il s'ensuit que le secret des enchérisseurs est parfaitement gardé, que leurs noms sont inconnus, que par conséquent le cours des enchères ne peut pas être arrêté par des stipulations illicites, avantages qui ne peuvent se rencontrer dans les lieux où tout le monde peut enchérir par soi-même.

4° Aux criées, l'audience est présidée par un magistrat indépendant, organe impassible de la loi, placé au-dessus de toutes considérations pour les personnes ou pour les choses, et qui n'a pas, comme un notaire, une clientèle à conserver ou à augmenter. Je pourrais ajouter que le greffier et l'huissier, qui assistent le juge, sont une garantie de plus qui d'ailleurs donne plus de solennité à l'adjudication.

5° Là, aucune fraude ne peut être commise, les droits de tous sont nécessairement gardés, et si les enchères s'ouvrent, le dernier enchérisseur est sûr d'obtenir l'adjudication à son profit.

6° Si des désordres survenaient, ils seraient à l'instant réprimés par le juge qui dispose de la force armée.

7° Enfin, s'il s'élève des difficultés sur l'enchère, sur l'interprétation d'une clause, sur des nullités, sur l'intervent on de tiers intéressés, ou autrement, le juge statue sur-le-champ, et ordonne ou le sursis à l'adjudication ou le passé outre.

Le notaire, au contraire, ne peut rien décider sur les contestations qui peuvent s'élever, et de là des inconvénients dont les suites sont incalculables.

Je veux supposer, par exemple, l'un des vendeurs insolvable, qui veut arrêter l'adjudication sans s'inquiéter des frais qu'il occasionnera et qu'il ne pourra payer, qui l'empêchera, au jour de l'adjudication devant le notaire, de proposer une difficulté fondée ou non? Le notaire n'étant pas juge ne pourra adjuer, il renverra nécessairement devant le Tribunal pour statuer. Après le jugement et de nouvelles affiches, pourquoi le même individu ne présentera-t-il pas une nouvelle contestation soit sur la forme, soit sur le fond, ce qui amènera un renvoi au Tribunal, de nouvelles affiches, etc.? Et qui l'arrêtera une troisième, une quatrième fois, et même une dixième?

Supposons maintenant qu'un étranger insolvable se rende adjudicataire chez le notaire, voyez avec quelle facilité il pourra se perpétuer dans la jouissance de l'immeuble, le dégrader et le détériorer? On poursuivra la folle enchère contre lui devant le notaire, mais il suivra la même marche que j'ai supposée au collocitant, et de difficultés en difficultés toujours renaissantes, toujours renvoyées devant le juge, il conduira les vendeurs avec des frais énormes jusques à l'infini.

Telles sont, monsieur, les raisons qui me déterminent à penser que les parties bien éclairées sur leurs intérêts doivent préférer en général le mode de vente à l'audience des criées à celui devant un notaire. Je laisse à votre abonné à les apprécier.

J'ai l'honneur, etc.

BOURIAUD, avoué.

ANNONCES.

M. Biret, juriconsulte et ancien magistrat, vient de rendre un véritable service aux jeunes avocats, aux étudiants, et à tous ceux qui s'occupent de matières de jurisprudence, en publiant un *Vocabulaire des cinq Codes* (1).

Une lecture rapide de cet ouvrage nous a prouvé que l'auteur a su justifier le titre de son ouvrage, en donnant des définitions à la fois claires, simples, faciles, et à la portée de tous les lecteurs.

Relation complète de l'affaire des héritiers Lachalotais contre l'Etoile. Chez Warée, au Palais de Justice.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES DU 13 MAI.

1 heure. — Horain, md. de vins. Ouvert. du pr. verb. de révis. Concorlat. Synchelat. Id. 2 heures. — Blot, sellier.

Un volume in-8°, chez Tomnaohon-Molin, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 45; et Sautelat, libraire, placé de la Bourse.